

SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le lundi 13 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie de GRAINVILLE-SUR-ODON, en séance publique, sous la présidence d'Emmanuel MAURICE, Maire.

Membres présents :

Emmanuel MAURICE – Patrick DENOYELLE - Jean-Luc FAVREL – Audrey DAHOUX - Mickaël VILLY – Christel ROGER - Marie-Paule GERVAIS – Florent TREHET - Sylvie LEGOND - Corinne JOKIC - Loïc CADOR - Jocelyn BUFFARD.

Membres absents excusés :

Céline ADAM donne pouvoir à Marie-Paule GERVAIS
Kylian CACHARD donne pouvoir à Emmanuel MAURICE
Nathalie DRIAUX

Le Conseil Municipal est composé de 15 membres en exercice, 12 membres sont présents.

Secrétaire de séance : Corinne JOKIC

Objet : APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2021

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal, le compte-rendu de la réunion du 28 JUIN 2021. Aucune remarque n'ayant été formulée, il est approuvé à l'unanimité.

OBJET : SOUSCRIPTION A L'EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX « CŒUR DE BOURG »

Délibération N° 2021*25

Monsieur le maire explique que pour la réalisation des travaux du cœur de Bourg il est nécessaire de faire une demande d'emprunt et précise que plusieurs banques ont été contactées, 3 banques ont répondu : le Crédit Agricole, la Caisse d'Epargne et la Caisse des Dépôts et Consignations et que le mieux disant est la Caisse d'Epargne qui pour, un montant de près de 600 000€, propose un taux de 0.91 % sur 25 ans.

Monsieur le maire indique que cet emprunt sera inscrit au budget primitif 2021, ce qui entrainera une augmentation annuelle du capital de 29 379 € environ qui s'ajoutera au capital actuel annuel de 13 470 €. Il indique que la dette au 1^{er} septembre 2021 s'élève à 56 626 €.

Monsieur le maire précise qu'en 2026 l'emprunt diminuera par l'extinction d'un crédit de la Caisse d'Epargne en cours (annuité de 8 995 €). Il ajoute qu'en 2025 l'étalement des charges pour les travaux d'investissement du SDEC ENERGIE (en section de fonction) diminuera par l'extinction d'un remboursement annuel de 16 586.12 €.

Monsieur le Maire indique que le remboursement du nouvel emprunt sera sur une périodicité trimestrielle avec des échéances trimestrielles dégressives de 7 365 € à 6 013.65 € (dont un amortissement du capital constant au trimestre de 6 000 €)

VU les articles L.2336-3, L.1612-4, L.2321-2, L2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que pour financer les investissements prévus au Budget Principal, il est nécessaire de recourir à l'emprunt,

Monsieur le maire rappelle que pour financer les travaux de requalification du cœur de bourg, il est opportun de souscrire un emprunt d'un montant total de 600 000 €.

Il est proposé de contracter auprès de la Caisse d'Épargne un contrat de prêt d'un montant de 600 000€, d'une durée de 25 ans qui se décompose comme suit :

Budget Principal 2021 :

- Montant = 600 000 €
- Durée = 25 ans
- Périodicité = trimestrielle
- Taux = 0.91 %
- Échéance = prêt à taux fixe avec amortissement du capital constant avec échéances dégressives.

Après avoir pris connaissance, en tous ses termes, de l'offre établie par la Caisse d'Épargne,

CET EXPOSÉ ENTENDU, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à 13 VOIX POUR et 1 ABSTENTION :

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE, de contracter un prêt pour financer les investissements prévus au Budget Principal auprès de la Caisse d'Épargne selon les conditions énumérées ci-dessus ;

S'ENGAGE pendant toute la durée à prendre toutes mesures budgétaires permettant le paiement des échéances du prêt en capital, intérêts et accessoires ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du prêt et REÇOIT tous pouvoirs à cet effet.

Objet : ACQUISITION PARCELLE DES CONSORTS JOURDAN

Délibération N° 2021*26

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la séance du 28 juin 2021 où une négociation a eu lieu auprès du représentant des consorts JOURDAN afin que la commune puisse se porter acquéreur d'un terrain d'une contenance de 929m² environ au prix de 65000 €.

Ce terrain est situé à côté du bâtiment des services techniques. L'idée est que la commission travaux puisse réfléchir sur le type d'aménagement envisagé pour des travaux projetés d'ici 5 à 6 ans.

Après discussion, Monsieur le maire PROPOSE au conseil municipal de l'autoriser :

- à procéder à l'acquisition par la commune d'une emprise de 929 m² environ sur les parcelles de terre cadastrées section AB198 - AB199 - AB200 moyennant le prix de 65 000 € appartenant aux consorts JOURDAN.
- à lui donner tous les pouvoirs pour signer l'acte de vente et tous les documents s'y rapportant

Enfin, les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise monsieur le maire à signer l'acte de vente des parcelles situées sur la commune de Grainville sur Odon selon les conditions énumérées ci-dessus et tous les documents s'y rapportant auprès de Maître Simon TOUZEAU, Notaire à Bretteville-sur-Odon.

OBJET : CONVENTION D'ENTRETIEN RD 139 & RD 675 SUR LE TERRITOIRE AGGLOMERE
Délibération N° 2021*27

Monsieur le Maire donne lecture ci-dessous du projet de convention d'entretien des routes départementales 139 et 675 sur le territoire aggloméré de la commune de Grainville sur Odon ci-dessous :

ENTRE :

Le département du Calvados, représenté par Monsieur Jean-Léonce DUPONT, président du Conseil départemental, demeurant à cet effet à l'Hôtel du Département, 9 rue Saint Laurent, BP 20520, 14035 CAEN Cedex, agissant au nom de celui-ci et autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du.....,
Ci-après désignée « **le Département** »,

ET :

La Commune de GRAINVILLE SUR ODON, représentée par Monsieur Emmanuel MAURICE, Maire, habilité par la délibération du.....
Ci-après dénommée « **la Commune** ».

PREAMBULE

Suite aux différents travaux réalisés ou projetés par la Commune et la Communauté de communes le long des routes départementales en agglomération, le Département leur confie l'entretien des dépendances sises le territoire de la Commune de GRAINVILLE SUR ODON le long des routes départementales 139 et 675.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie l'entretien de ces dépendances du domaine public routier à la Commune de GRAINVILLE SUR ODON et à la Communauté de Communes des Vallées de l'Orne et de l'Odon le long des routes départementales 139 et 675 sur le territoire aggloméré.

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'ENTRETIEN

Pour la répartition des charges d'entretien, les RD 139 et 675 sont définies en 2 sections, selon le plan joint en annexe 1, comme suit :

- RD 139 : Section de 1685 m environ (PR 4+781 au 6+422)
- RD 675 : Section de 296 m environ (PR 65+144 au 65+440)

Lors des opérations d'entretien, la Commune et la Communauté de communes doivent prendre en charge la signalisation temporaire réglementaire du chantier. Cette dernière doit être conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Tous les équipements seront entretenus dans le respect des règles de l'art en veillant à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation ne soient pas compromises.

La Commune et la Communauté de communes devront maintenir les dépendances qui leur sont confiées en bon état d'entretien, à leur frais et sous leur seule responsabilité, de façon à ne causer aucune gêne pour le domaine public départemental et son exploitation.

Au cours de l'entretien, la Commune et la Communauté de communes prennent toutes les précautions pour éviter tout dommage. Elles seront responsables en cas de dommage.

2.1 – TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES D'ENTRETIEN :

	Collectivité en charge de l'entretien :
Ouvrages et équipements :	RD 139 et 675
Chaussée principale (section courante) entre caniveaux	Département
Aménagements de sécurité (plateau surélevé, dos d'âne, coussin berlinois, ...)	Commune
Zones d'arrêt de bus et zones de stationnement	Commune
Nettoyage / balayage de la chaussée	Commune
Îlots séparateurs et centraux	Commune
Trottoirs enherbés ou revêtus	Commune
Alignement d'arbres sur trottoirs et accotements enherbés	Commune
Accotements enherbés sans aménagements et mobiliers (piste cyclable, éclairage public ...)	Département
Accotements enherbés avec aménagements et mobilier (piste cyclable, éclairage public ...)	Commune
Pistes cyclables communales	Commune
Pistes cyclables communautaires	Communauté de communes
Pistes cyclables départementales (balayage, nettoyage, petites réparations, entretien signalisation verticale et réfection régulière de la signalisation horizontale)	Commune
Pistes cyclables départementales (signalisation directionnelle)	Département
Caniveaux, bordures	Commune
Réseau d'évacuation des eaux pluviales	Commune
Curage de fossé (accotements non aménagés)	Département
Signalisation directionnelle d'itinéraire	Département
Signalisation verticale (hors directionnelle d'itinéraire)	Commune

Signalisation horizontale (Passages piétons, bandes STOP, Cédez-le-Passage, traversée cyclable, ...) = Marquage réglementaire	Commune
Revêtements de chaussée particuliers (pavés, enrobés de couleur, grenillés...) Entretien et renouvellement	Commune
Marquages particuliers (résine-pépite, pavé résine ...) Entretien et renouvellement	Commune
Espaces verts (arbustes, fleurs, gazon ...)	Commune
Mobilier urbain	Commune
Feux tricolores et appels piétons	Commune
Eclairage public	Commune
Publicité	Commune
Réseaux	Concessionnaires

Dans le cas où la Commune ferait le choix de marquages particuliers (résines, pavés résine...) autres que les marquages réglementaires, ceux-ci seront entretenus et renouvelés par la Commune y compris si le Département réalise la réfection de la couche de roulement.

En cas de réfection de chaussée prévue par le Département, les coussins berlinois qui seraient réalisés en enrobé seront rabotés par le Département et renouvelés par la Commune afin d'avoir une couche de roulement homogène et d'éviter une mauvaise tenue de ces zones dues à ces aménagements.

Tous ces équipements seront entretenus dans le respect des règles de l'art en veillant à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation ne soient pas compromises.

Les éventuelles remises à niveau d'ouvrages d'assainissement (regards, tampons, bouches à clé), de télécommunication et autres réseaux seront à la charge des différents gestionnaires de réseaux quels que soient les travaux sur le domaine public et ceci quel que soit les modalités de réalisation adoptées par le Département (double remise à niveau si nécessaire).

2.2 – CONTACTS

Pour chaque collectivité, les services responsables de l'entretien sont les suivants :

Commune	Communauté de communes	Département
<p>Mairie de GRAINVILLE SUR ODON représentée par M. Emmanuel MAURICE Maire</p> <p>Place de la Mairie 14210 GRAINVILLE SUR ODON</p> <p>Tél : 02 31 80 99 90</p>	<p>Communauté de communes des Vallées de l'Orne et de l'Odon représentée par M. Hubert PICARD Président</p> <p>2 rue d'Yverdon 14210 EVRECY</p> <p>Tél : 02 31 73 11 98</p>	<p>Agence routière départementale de Caen représentée par M. Gilles SAINT-LORANT Chef d'agence</p> <p>Z.A. de l'Intendance 14930 ETERVILLE</p> <p>Tél : 02 31 70 32 40</p>

ARTICLE 3 – DATE D’EFFET ET DURÉE NORMALE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date la plus tardive de sa signature par les parties.

La durée de la convention est fixée à dix (10) ans, sauf dans les cas mentionnés à l’article 7. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité trois (3) mois avant la date de son échéance par l’une des trois parties.

ARTICLE 4 – REGIME DE RESPONSABILITE

La Commune et la Communauté de communes sont responsables de l’état des dépendances du domaine public faisant l’objet de la présente convention. A ce titre, elles sont responsables de tous les dommages causés au domaine public départemental qui résulteraient de l’entretien ou du défaut d’entretien des dépendances faisant l’objet de la présente convention. Un défaut d’entretien engagerait leur responsabilité pleine et entière.

Elles sont également responsables des dommages causés aux biens et aux personnes, pouvant résulter de l’exploitation, de l’entretien ou du défaut d’entretien des dépendances visées par la convention.

En cas d’absence de signalisation et/ou de signalisation insuffisante mentionnée à l’article 2 ci-dessus, la Commune et la Communauté de communes sont responsables des dommages et/ou accidents qui peuvent survenir.

La Commune et la Communauté de communes seront également responsables des dommages pouvant survenir dans le cas où elles mandateraient une entreprise ou un particulier pour effectuer l’entretien.

La Commune et la Communauté de communes doivent s’engager à faciliter toutes inspections, tous contrôles, toute surveillance que le Département jugera utile d’exercer.

La Commune et la Communauté de communes sont responsables des dommages qui résulteraient d’un défaut d’exécution ou d’une mauvaise exécution de la convention.

ARTICLE 5 – POUVOIRS DE POLICE EN AGGLOMÉRATION

Concernant les routes départementales précitées ci-dessus, les pouvoirs de police entre les collectivités sont répartis comme suit :

TYPE DE ROUTE DEPARTEMENTALE	POUVOIR DE POLICE	AUTORITE COMPETENTE	FONDEMENT JURIDIQUE
EN AGGLOMERATION			
ROUTE DEPARTEMENTALE NON CLASSEE « ROUTE A GRANDE CIRCULATION »	Police de la circulation	Maire	Articles L.411-1, R.411-5 et R.411-8 du Code de la route et L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales
	Limites d'agglomération	Maire	Articles R.110-2 et R.411-2 du Code de la route
	Passage des ponts	Président du conseil Départemental ou maire en cas d'urgence ou de péril imminent	Article R.422-4 du Code de la route
	Relèvement du seuil de vitesse (70 km/h)	Maire + consultation du président du Conseil départemental	Article R.413-3 du Code de la route
	Périmètre des zones 30 km/h	Maire + consultation du président du Conseil départemental	Article R.411-4 du Code de la route
	Etablissement de barrières de dégel	Président du Conseil départemental ou préfet en cas de carence de ce dernier ou pour assurer le bon ordre et la sécurité publique	Articles R.411-20, R.411-5 et R.411-8 du Code de la route

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification jugée significative par les parties fera l'objet d'un avenant selon les mêmes formes et procédures que celles prises pour la présente convention.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie peut y mettre fin de plein droit moyennant l'envoi préalable d'une mise en demeure restée infructueuse pendant trente (30) jours.

Chaque partie, peut, à tout moment, renoncer à la présente convention, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Quel que soit le motif de la résiliation, celle-ci prend la forme d'un courrier adressé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

Les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Chacune des parties doit prendre en charge financièrement l'entretien qui lui est confié par la présente convention et tel que précisé dans le tableau figurant à l'article 2.1 ci-dessus.

Aucune participation financière de la part du Département ne peut être demandée par la Commune et la Communauté de communes à la présente convention.

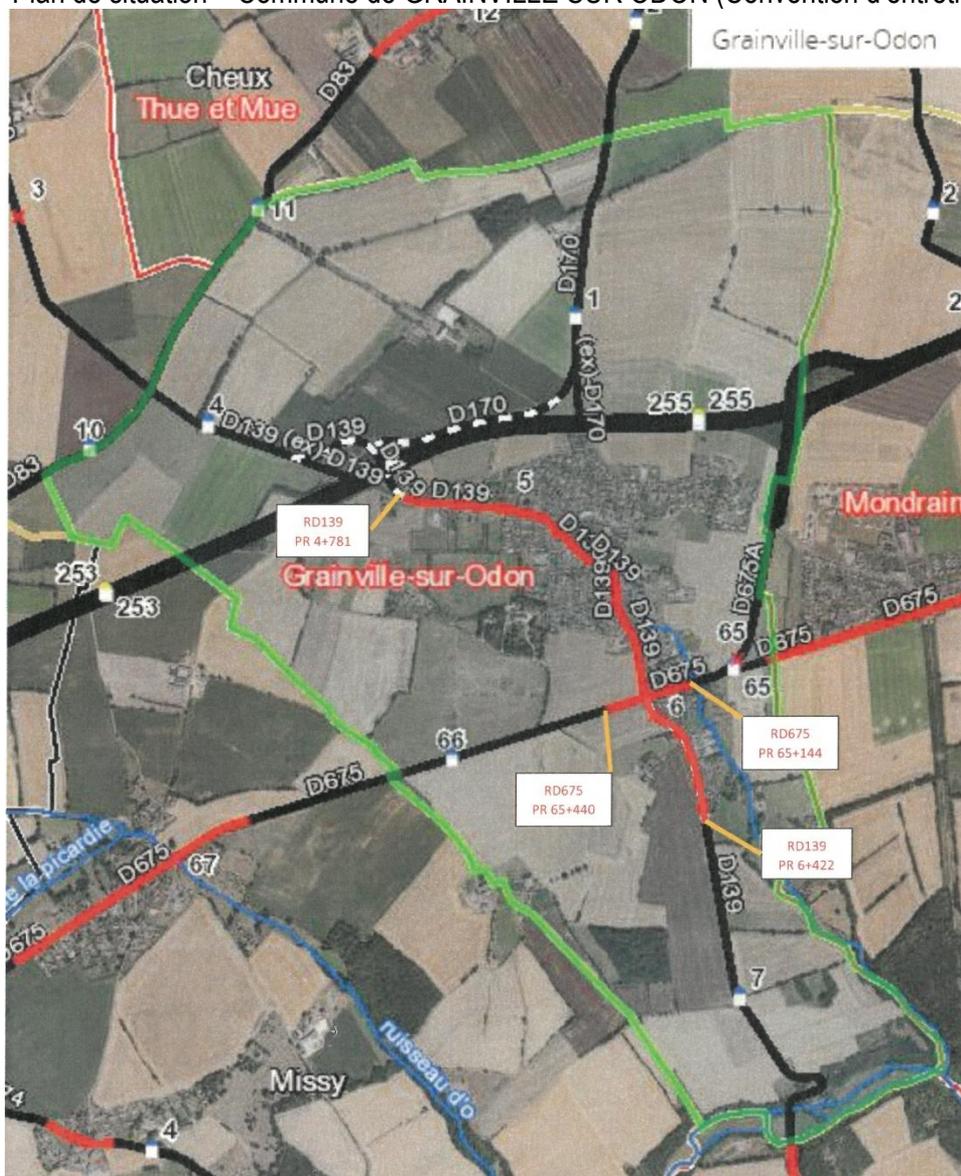
ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litige quant à l'interprétation et/ou sur l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à régler les différends de façon amiable.

En cas d'échec de règlement amiable des différends, le contentieux, quel qu'il soit, devra être porté devant le tribunal administratif de Caen.

La Commune et la Communauté de communes sont informées que, le cas échéant, leur responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire, au cas où le Département se verrait citer devant la juridiction par un tiers ou un usager du domaine public, du fait du non-respect, par la Commune et la Communauté de communes de leurs obligations telles qu'elles découlent de la présente convention.

Plan de situation – Commune de GRAINVILLE SUR ODON (Convention d'entretien)



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention d'entretien des routes départementales 139 & 675 sur le territoire aggloméré de la commune de Grainville sur Odon

- Autorise le Maire à signer ladite convention d'entretien des routes départementales 139 & 675 sur le territoire aggloméré de la commune de Grainville sur Odon

OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX « CŒUR DE BOURG » SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Délibération N° 2021*28

Monsieur le Maire donne lecture du projet ci-dessous de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux d'aménagement du cœur de bourg sur le territoire aggloméré de la commune de Grainville sur Odon ci-dessous :

ENTRE,

Le DEPARTEMENT DU CALVADOS, collectivité territoriale, personne morale de droit public, ayant pour identifiant au SIREN le n° 221 401 185, dont le siège social est à CAEN (14000), Hôtel du Département, rue Saint Laurent, représenté par Monsieur Jean-Léonce DUPONT, président du Conseil départemental, agissant au nom de celui-ci et autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du, et désigné ci-après « **le Département** »,

ET

La commune de GRAINVILLE SUR ODON, représentée par Monsieur Emmanuel MAURICE, Maire, habilité par délibération du, et désignée ci-après « **la Commune** »,

VU l'article L.2422-12 du code de la commande publique ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du président du Conseil départemental en date du 23 août 2012 ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du.....

VU la délibération de la commune de Grainville sur Odon en date du.....

PREAMBULE

Considérant que la route départementale 139 relève de la compétence du Département ;

Considérant que pour assurer la sécurité, la Commune souhaite réaliser des travaux d'aménagement sur la RD 139 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir au transfert de maîtrise d'ouvrage organisé par les dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique. L'article susvisé dispose que « *lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages **relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme*** ». Le recours au transfert de maîtrise d'ouvrage prévu dans le cadre de ces dispositions paraît, ici, le dispositif le plus approprié pour la réalisation des opérations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

Le maître d'ouvrage, ainsi désigné, exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation, de réalisation et de financement des travaux décrits à l'article 4, d'une part, et d'autoriser l'occupation du domaine public routier départemental nécessaire à la réalisation de ces travaux, d'autre part.

Article 2 – Désignation du maître d'ouvrage

Les parties décident de désigner la Commune comme maître d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux.

Article 3 – Délai de réalisation des travaux

La Commune s'engage à réaliser les travaux dans un délai de quatre (4) ans à compter de la signature de la présente convention. A l'issue du délai, la convention deviendra caduque de plein droit.

Article 4 – Modalités d'organisation des travaux et obligations des parties

4.1. Descriptions des travaux

La Commune est autorisée à effectuer les travaux sur le domaine public départemental décrits ci-dessous :

- Les terrassements et/ou rabotages nécessaires à la réalisation des chaussées, des accès, des plateaux surélevés, du mini giratoire, des liaisons douces, des zones de stationnement, des espaces verts et autres dépendances ;
- Les démolitions de tous types nécessaires ;
- L'aménagement des espaces publics le long de la RD 139 (Liaisons douces ...) ;
- Les revêtements de chaussée, des accès, des liaisons douces, des zones de stationnement et autres dépendances ;
- L'aménagement de deux plateaux surélevés ;
- L'aménagement d'un mini giratoire ;
- La réfection de la couche de roulement sur la RD 139 plus purges de chaussée éventuelles ;
- Les bordures et les caniveaux ainsi que le réseau d'assainissement pluvial ;
- La signalisation verticale et horizontale ;
- Le marquage urbain ;
- Le mobilier urbain ;
- L'éclairage public ;
- Les mises à niveau des ouvrages d'assainissement (regards, tampons et bouches à clé), chambres PTT, ... ;
- Les espaces verts.

Ces travaux sont précisés sur les plans et documents joints en annexes. Ils devront être réalisés conformément aux normes en vigueur et au règlement de voirie départementale.

Contraintes techniques à respecter :

La Commune tiendra compte des contraintes suivantes :

- Les profils en long et en travers seront conservés à l'identique ou adaptés selon le projet.
- Les bordures et caniveaux seront ancrés dans la chaussée.

Poutres d'élargissement :

Les poutres d'élargissement seront structurées de la façon suivante :

- Couche de forme (Portance PF2)
- Imprégnation
- 8 cm de GB4 0/14
- Couche d'accrochage
- 6 cm de BBSG 0/10

Ces structures devront prendre en compte l'assise des nouvelles bordures (sur largeur de 0,50 m du fil d'eau vers l'arrière des bordures).

Plateaux surélevés :

Les plateaux surélevés devront être conformes aux recommandations du guide des coussins et plateaux du CERTU de 2010, à savoir :

- Une bonne perception et visibilité des rampes (aussi bien de jour comme de nuit, en particulier pour les cyclomotoristes, motocyclistes et cyclistes),
- Des caractéristiques géométriques conformes (saillie d'attaque inférieure à 5 mm, la pente des rampes entre 7 et 10 % et plus près des 7 % si présence d'une ligne régulière de transport en commun),
La pente des rampants doit toujours être relative à la pente de la chaussée en approche du rampant.
- Le plateau surélevé sera structuré de la façon suivante :
 - Ancrage sur la chaussée existante
 - Imprégnation sur les parties rabotées et une couche d'accrochage sur la chaussée actuelle
 - GB 0/14 en reprofilage et renforcement en grave bitume des bas de rampant
 - Couche d'accrochage
 - 6 cm de BBSG 0/10

Important : Afin d'être en conformité avec le guide précédemment cité, un plan de récolement du plateau surélevé devra être établi après exécution mentionnant les altimétries (Rive / Axe / Rive) des bas et hauts de rampants, la longueur des rampants ainsi que les différentes pentes.

En complément :

- Un découpage à la scie de la chaussée existante devra être mis en œuvre dans les zones de raccordement ;
- Au niveau des zones de raccordement de chaussée, un joint à l'émulsion de bitume sablée sera réalisé sur une largeur de 10 cm.

4.2. Maîtrise d'œuvre et approbation des études par le Département

Dans le cadre de ces travaux, le maître d'œuvre de l'opération (études de l'opération et travaux) est représenté par le bureau d'études ARC-EN TERRE – 76113 SAHURS.

Chaque phase de l'étude (études préliminaires, avant-projet, projet et dossier de consultation des entreprises) devra faire l'objet d'une approbation par le Département.

La Commune s'engage à conclure et signer les marchés correspondant à l'opération susvisée.

La Commune devra communiquer au Département le marché public de travaux (cahier des charges, documents graphiques et le plan d'assurance qualité si prévu au marché).

4.3. Prescriptions pendant le démarrage, la durée et l'achèvement des travaux

Dans ce cadre, la Commune doit réaliser les travaux dans les règles de l'art et doit prendre en compte les prescriptions suivantes :

4.3.1. Démarrage des travaux

La Commune devra soumettre au Département, pour approbation, un dossier d'exploitation faisant apparaître le phasage des travaux et les schémas de signalisation au minimum une semaine avant le début des travaux. Ces derniers ne pourront débuter sans son autorisation.

Les formalités administratives (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux) relatives à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages souterrains ou aériens de transport ou de distribution seront réalisées par la communauté urbaine qui en aura la seule responsabilité, dans le respect de l'arrêté du 15 février 2012, pris en application du chapitre IV du livre V du code de l'environnement, modifié par arrêté du 27 décembre 2016. Les travaux d'investigations complémentaires seront à la charge et sous la responsabilité de la Commune. L'épure de piquetage devra être communiquée à l'agence routière départementale (ARD) de CAEN une semaine avant le démarrage des travaux.

4.3.2. Pendant la durée des travaux

La Commune s'engage à s'assurer de la bonne exécution des marchés et à assurer le suivi des travaux.

Les représentants de l'ARD susvisée bénéficieront d'un droit de visite et pourront en tant que de besoin assister aux réunions de chantier. La Commune devra lui adresser une copie des comptes rendus de chantier.

Les contrôles d'exécution interne seront effectués par la Commune pour les travaux de chaussée départementale dont la maîtrise d'ouvrage lui a été confiée, dans le cadre de son marché de travaux. Les prestations de contrôle extérieur des chaussées départementales réalisées spécifiquement par le service laboratoire routes et matériaux, qui assurera le contrôle extérieur des travaux exécutés sur domaine départemental, seront dirigées et directement prises en charge par le Département. En cas d'écarts entre les spécifications du cahier des charges et les mesures de contrôle interne ou extérieur, la Commune s'engage à faire réaliser les travaux supplémentaires nécessaires au respect du cahier des charges.

La mission de coordination de la sécurité et de la protection de la santé relative à cette opération sera prise en charge par la Commune. La signalisation des chantiers devra être conforme à la réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux. Dans ce cadre, la Commune assurera, à sa charge et sous sa responsabilité, la signalisation réglementaire pour les travaux réalisés sur le domaine public départemental.

4.3.3. Remise d'ouvrage à l'achèvement des travaux

La Commune s'engage à assurer la réception des ouvrages et à procéder à la remise des ouvrages au Département.

La Commune remettra donc au Département les ouvrages relevant de sa compétence après réception des travaux et notification aux entreprises. Un dossier de remise d'ouvrage comprenant le plan assurance qualité si prévu au marché, les comptes rendus d'essais, le plan de récolement (support papier et support électronique) sera transmis à l'ARD. Un procès-verbal de remise d'ouvrage sera établi et signé contradictoirement par le représentant de la Commune et par le responsable de l'ARD.

Les ouvrages réalisés sur l'emprise départementale seront donc intégrés dans le domaine public routier départemental.

Article 4.4. Occupation du domaine public routier départemental

Pour la réalisation des travaux faisant l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci, le maître d'ouvrage désigné est autorisé à occuper le domaine public départemental.

L'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 5 – Modalités financières : répartition et versement

Le coût global des travaux est estimé à 1 264 896 € HT intégrant la part départementale.

Le Département accepte de verser à la Commune une subvention d'équipement correspondant à la part départementale des travaux à réaliser sur la route départementale sur chacune des phases. Elles sont estimées et réparties de la manière suivante selon les estimatifs joints en annexe :

- Tranche 1 - PR 5+360 au 5+575 : 23 565 € (versement en 2021)
- Tranche 2 - PR 5+575 au 5+854 : 36 520 € (versement en 2022)
- Tranche 3 - PR 5+150 au 5+360 : 36 015 € (versement en 2023)

La part départementale comprend ainsi :

- Le rabotage de la chaussée y compris l'évacuation des déchets issus du rabotage ;
- La réfection de la couche de roulement sur la RD139 plus purges ponctuelles de chaussée.

Le Département s'engage à réajuster le montant de la subvention à la hausse comme à la baisse en fonction des travaux exécutés sous certaines conditions :

- A la baisse, en fonction des travaux réellement réalisés,
- A la hausse dans le cas où le montant hors taxes des travaux de la part départementale s'avérerait finalement supérieure au montant de la subvention envisagée, soit au regard du résultat de l'appel d'offres, soit en cas de travaux supplémentaires souhaités par le Département. Un avenant à la convention devra être conclu.

Le versement de l'intégralité de la subvention d'équipement correspondant à la part départementale des travaux réalisés interviendra sur demande de la commune sur présentation des justificatifs (décompte général et définitif des travaux) des différents marchés et du procès-verbal contradictoire de réception des travaux établi conformément à l'article 4.3.3 de la présente convention.

Article 6 – Responsabilités

La Commune, en tant que maître d'ouvrage de l'opération est responsable de la désignation des cocontractants, du suivi de l'exécution des contrats, de l'éventuel engagement de la responsabilité des constructeurs, jusqu'à la réception des travaux.

En cas d'absence de signalisation et/ou de signalisation insuffisante, la Commune est responsable des dommages qui peuvent survenir.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature la plus tardive.

La mission de maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

Article 8 – Modification et résiliation de la convention

Toute modification souhaitée par les parties fera l'objet d'un avenant selon les mêmes formes et procédures que celles prises pour la présente convention.

La convention pourra être résiliée par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, respectant un préavis de deux (2) mois, notamment dans les cas suivants :

- Manquement du maître d'ouvrage à ses obligations issues de la présente convention ;

- Cas de force majeure empêchant la réalisation de ces travaux ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

Les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnisation en cas de modification ou de résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 9 – Capacité d'ester en justice

Dans le cadre de la présente convention, la Commune en tant que maître d'ouvrage pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. Elle devra, avant toute action, demander l'accord du Département en ce qui concerne la partie de l'opération qui relève de sa compétence. L'absence de réponse du Département, dans un délai de trente (30) jours, vaudra accord tacite sur les propositions du maître d'ouvrage désigné.

Article 10 – Litiges

En cas de litige quant à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à régler le différend de façon amiable et à se rencontrer en ce sens.

En cas d'échec de règlement amiable des différends, le contentieux, quel qu'il soit, devra être porté devant le tribunal administratif de Caen.

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention.

Article 11 – Informations

Tous les documents visés dans la présente convention devront être transmis à :
Agence Routière Départementale de CAEN
Z.A. de l'Intendance 14930 ETERVILLE
Mail : ard.caen@calvados.fr

Article 12 – Annexes

Sont annexés à la présente convention :

- Annexe : Plan des travaux (tranche 1) au 1/200^{ème} de janvier 2021
- Plan des travaux (tranche 2) au 1/200^{ème} de janvier 2021
- Plan des travaux (tranche 3) au 1/200^{ème} de janvier 2021

Objet : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2021
Délibération N° 2021*29

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal, en section d'investissement.

Il convient de prendre en compte le règlement des factures de l'opération « cœur de bourg » :

- honoraires n°5 du cabinet ARC EN TERRE de 5 918.88 €.
- situation n°1 de la Sté DEKRA pour la mission de coordination SPS de 384.00 €

Les crédits disponibles du compte 2315 sont de 5 613.64 € soit un manque de 689.24 € pour régler ces deux factures.

Ce dépassement budgétaire s'explique :

- les frais de publication pour le marché de travaux (auprès de MEDIALEX et du BOAMP) avaient été estimés à 1000 € contre un coût réel de 1 469.42 €.
- la mission SPS non prévu dans l'opération.

Afin de pouvoir régler le cabinet ARC EN TERRE et la Sté KEDRA, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le transfert de crédits de 700 euros dont le détail figure ci-dessous :

Diminution sur crédits ouverts :

D 21311 : HOTEL DE VILLE : - 700.00 €

Augmentation sur crédits ouverts :

D 2315 : AMENAGEMENT COEUR DE BOURG : + 700.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le maire à inscrire les sommes ci-dessus par décision modificative n°1.

OBJET : TARIF PRESTATION FUNERAIRE « PLAQUE JARDIN DU SOUVENIR »
Délibération N° 2021*30

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que l'entreprise de pompes funèbres Plessis-Lemerre a procédé à l'aménagement de l'espace cinéraire au jardin du souvenir.

Cet espace cinéraire comprend la fourniture et pose d'une stèle pupitre pour accueillir les 20 noms des défunts, d'une stèle avec l'inscription « jardin du souvenir », d'un banc et d'un puits pour accueillir les cendres.

Il a été remis à la commune un stock de 20 plaques au prix d'achat unitaire de 15 € TTC.

La gravure et la pose de la plaque sur la stèle pourra être assurée par la maison Plessis-Lemerre au prix de 50 € TTC.

Monsieur le Maire propose de prendre en charge les frais de gravure de 50 € et de répercuter ces frais de gravure, de coût de la plaque et des frais de gestion auprès de la famille du défunt au prix de : 80 €

la gravure sur plaque sera en « LETTRES DROITES » et devra comprendre uniquement :

- Prénom
- Nom
- Année de naissance
- Année de décès

Monsieur le Maire précise que cette délibération sera inscrite dans le nouveau règlement du cimetière paysager de la commune de Grainville sur Odon.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ADOPTE à l'unanimité les propositions énumérées ci-dessus de Monsieur le Maire.

OBJET : DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232 -FETES ET CEREMONIES

Délibération N° 2021*31

Par délibération du 15 mars 2021, le conseil municipal a procédé au vote du budget primitif 2021. Le chapitre 011 « charges à caractère général », avait été adopté avec 315 070.00 € en inscription budgétaire.

Le compte 6232, de ce même chapitre, était provisionné avec un prévisionnel pour un montant de 8 000.00 €.

Le comptable de la trésorerie de Mondeville exige désormais toutes les pièces nécessaires pour dégager sa responsabilité quant au paiement des mandats imputés sur ce compte.

Pour ce faire une délibération de principe doit être voter autorisant l'engagement des dépenses à imputer sur le compte 6232.

Cette délibération fixera les principales caractéristiques des dépenses visées et l'ordonnateur mandatera suivant les limites établies par cette décision.

D'une façon générale, l'ensemble des biens et services, objets et denrées divers ayant trait aux manifestations et commémorations locales, nationales ou patriotiques, les fêtes, cérémonies, inaugurations, réceptions, manifestations culturelles/touristiques, repas des aînés, vœux de la municipalité, et notamment :

- les frais de bouche : repas, goûter, buffets, cocktails, vins d'honneur ;
- les frais de restauration, d'hébergement et de transport des élus et des employés communaux en mission, des collaborateurs et invités, liés aux actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels, pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations ;
- les frais liés à : feux d'artifice, concerts, animations, manifestations culturelles, location de matériel avec règlement des factures des sociétés, troupes de spectacles et autres frais liés à leur prestation dans le cadre de l'événementiel ;
- les achats de fleurs, bouquets, gravures, médailles, livres, coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers événements, notamment lors de mariages, décès, naissances, fêtes de Noël, départs en retraite, mutations, récompenses sportives, récompenses honorifiques, réceptions officielles... ;
- les frais d'annonce et de publicité liés aux manifestations, fêtes et cérémonies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité d'imputer sur le compte 6232 les dépenses énumérées ci-dessus.

OBJET : MODIFICATION DE LA DUREE DE SERVICE D'UN AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES A TEMPS NON COMPLET

Délibération N° 2021*32

Le conseil municipal,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De porter, à compter du 1^{er} septembre 2021 de 24.71 heures à 25.21 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps non complet

De modifier le tableau des emplois ci-dessous :

Filière : Sociale « ATSEM » :

ATSEM : 1 agent à TNC (25.21/35ème)

ATSEM : 1 agent à TNC (12.55/35ème)

Filière technique :

Agent de maîtrise : 1 agent TC

Adjoint technique territorial : 4 agents TC

Adjoint technique territorial : 1 agent TNC (31/35ème)

Filière administrative :

Attaché territorial : 1 agent TC

Rédacteur principal de 2ème classe 1 agent TC

Adjoint administratif principal de 1ère classe : 1 agent à TNC (16/35ème)

Total des agents 11 (4 agents TNC + 7 agents TC)

Article 2 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

OBJET : MODIFICATION DE LA DUREE DE SERVICE D'UN ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET

Délibération N° 2021*33

Le conseil municipal,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De porter, à compter du 1^{er} septembre 2021 de 31 heures à 31.73 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial.

De modifier le tableau des emplois ci-dessous :

Filière : Sociale « ATSEM » :

ATSEM : 1 agent à TNC (25.21/35^{ème})

ATSEM : 1 agent à TNC (12.55/35^{ème})

Filière technique :

Agent de maîtrise : 1 agent TC

Adjoint technique territorial : 4 agents TC

Adjoint technique territorial : 1 agent TNC (31.73/35^{ème})

Filière administrative :

Attaché territorial : 1 agent TC

Rédacteur principal de 2^{ème} classe 1 agent TC

Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : 1 agent à TNC (16/35^{ème})

Total des agents 11 (4 agents TNC + 7 agents TC)

Article 2 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

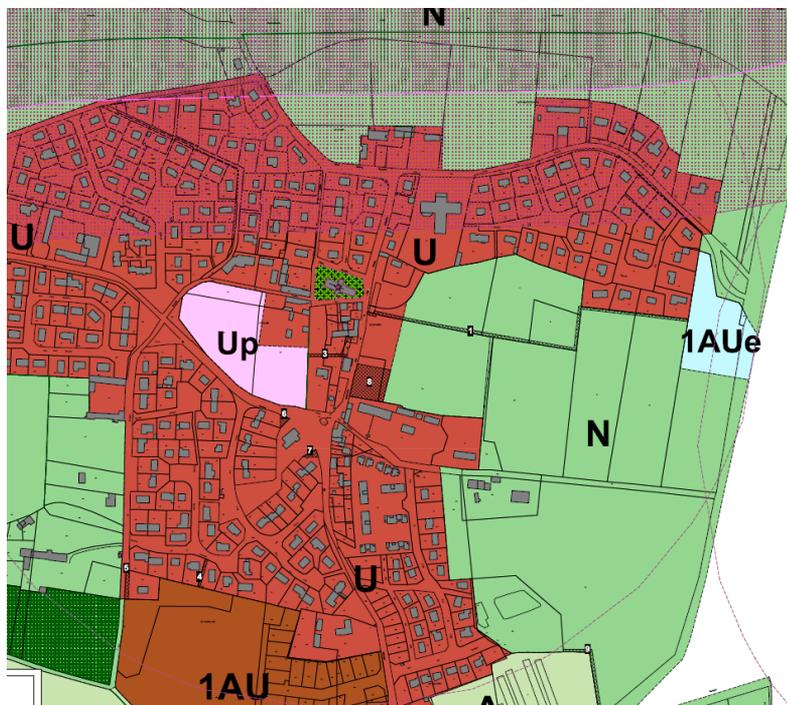
Informations et questions diverses :

*** Contrat LOIR ILLUMINATIONS : illuminations sur la commune**

Dans le cadre du projet de travaux d'aménagement du cœur de bourg, une rencontre a eu lieu avec le représentant de l'entreprise LOIR ILLUMINATIONS pour revoir le contrat des illuminations sur la commune pour l'exercice 2021. Ce contrat est revu à la baisse du fait de la réalisation des travaux sur la commune, soit de 4 924 € H.T.. à 3 024 € H.T.. Monsieur DENOYELLE précise que les illuminations seront maintenues en façade de la mairie et de l'ancienne mairie, rue de la 15^{ème} division écossaise sur 2 candélabres, 4 candélabres route de Bretagne, 1 à l'entrée de la rue des Hauts Vents et 3 rue de Fribourg.

*** Carrefour/petit commerce**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il a été contacté par un représentant de l'enseigne CARREFOUR en juillet dernier sur un projet d'implantation d'un Carrefour contact sur la commune. Au vu du plan local d'urbanisme il pourrait être implanté sur la zone 1AUe du PLU :



Une étude de faisabilité est en cours par l'enseigne sur cet emplacement.

* Vélo cargo

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal un projet d'achat d'un vélo triporteur pour la commune. Ce triporteur pourrait être utilisé par les agents des services techniques lors du ramassage des déchets sur la voirie et de la distribution des flyers. Plus économique et plus écologique que l'utilisation du camion avec deux agents pour assurer ces missions, ce nouvel investissement permettrait d'améliorer l'efficacité du ramassage des déchets sur la voie publique par un seul agent.

Une consultation a été réalisée auprès de 2 fournisseurs : AMSTERDAM AIR et NIHOLA.

Ces 2 fournisseurs proposent les mêmes caractéristiques : l'assistance électrique, avec une caisse avant contenant un support sac poubelle pour sac capacité 110 litres, un container de 120 litres, une pelle et un balai de voirie et une pince à déchets.

Le prix : AMSTERDAM AIR : 3 339 € TTC / NIHOLA : 5 434.40 € TTC

Le SDEC ENERGIE subventionne ce type d'achat à hauteur de 300 €

Les membres du Conseil Municipal souhaitent que les 3 agents des services techniques soient réellement prêts à s'approprier ce matériel et à l'utiliser.

Après concertation, il est convenu de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse du fournisseur AMSTERDAM AIR de 3 339 € TTC

* Apéro-concert

Un apéro-concert est organisé vendredi 17 septembre à partir de 18h45 sur l'aire de loisirs. Le groupe des Z'amuzikos assurera l'animation. Les associations pourront en profiter pour présenter leurs activités. La buvette sera tenue par l'APE. Un apéritif sera offert par la municipalité. Nomade Burger sera présent sur l'aire de loisirs. Un passe sanitaire sera demandé pour y accéder.

* Point travaux (ruisseau lotissement GT1-Aménagement...)

Effacement du réseau aérien d'ENEDIS :

Les travaux d'effacement du réseau aérien de la ligne HTA débuteront à partir du 28 septembre 2021.

Bornage du terrain central du 15 septembre 2021 :

Un bornage du terrain central était programmé le 15 septembre 2021, en présence de M. DENOYELLE pour la parcelle communale, M. STOREZ du cabinet d'étude ABAC GEO pour la parcelle de l'aménageur et de Mme ROGER pour la parcelle restante au propriétaire.

A la demande de Mme ROGER, un nouveau bornage doit être réalisé entre les limites du futur lotissement BOURDON IMMOBILIER et de la parcelle restante du propriétaire de 2X1000 m² avec une allée de 5mètres permettant d'accéder à ces 2 emprises. L'acte de vente qui devait avoir lieu le 29 septembre prochain est reporté.

Busage du ruisseau du lotissement les Grandes Terres 1 :

Edifides a porté à connaissance le projet de busage auprès de la police de l'eau, l'office français de la biodiversité a été saisi de ce dossier et bloque ce projet par une présence possible d'un triton qui est une espèce protégée.

Une nouvelle réunion doit avoir lieu pour échanger à ce sujet.

Travaux d'aménagement du cœur de bourg :

Le démarrage des travaux est programmé au lundi 20 septembre 2021 pour la phase 1 située aux abords de la mairie. Une réunion publique aura lieu le mardi 14 septembre 2021 pour présenter le phasage des travaux.

*** Point rentrée scolaire**

La commission RPI s'est réunie le 7 septembre 2021 pour échanger sur les points suivants :

- la rentrée avec une augmentation des effectifs en classe, en garderie et cantine avec la mise place du double service
- Tarif forfaitaire annuel de 34€ à la cantine pour les parents qui apportent le repas des enfants allergiques avec un PAI tout en bénéficiant du service et de la surveillance des agents.

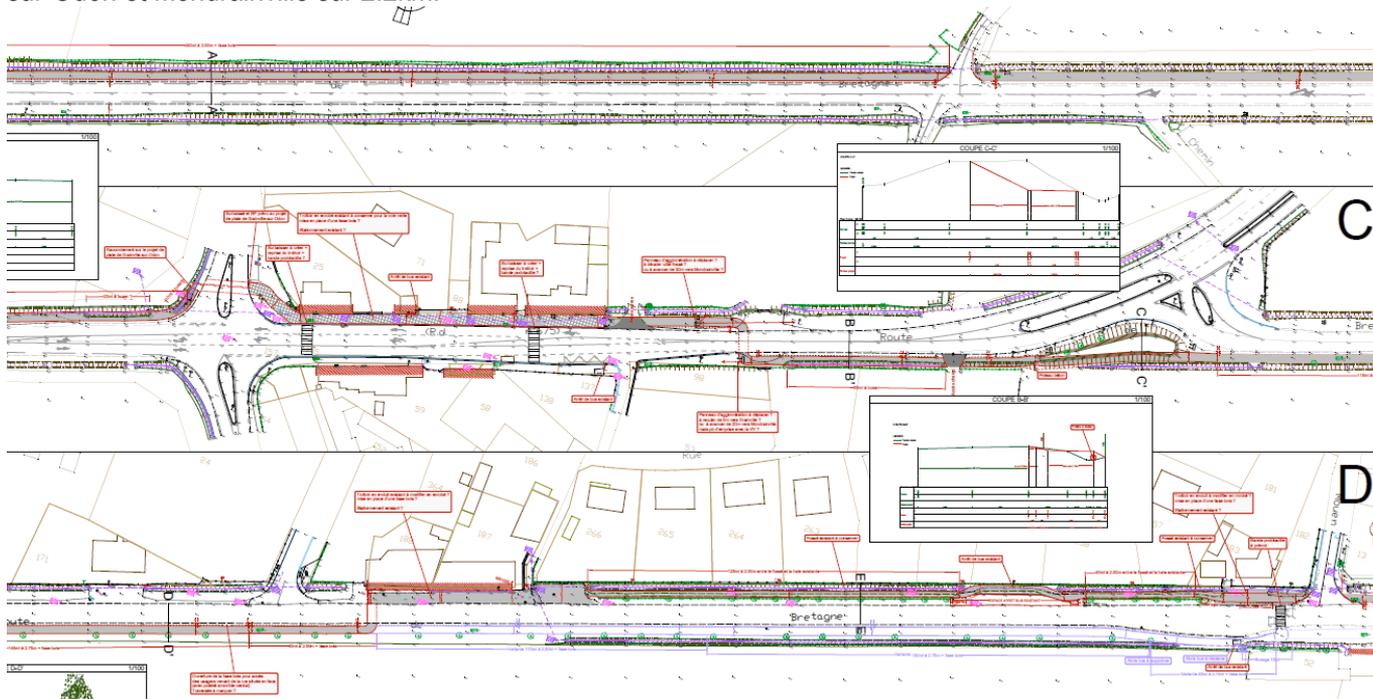
L'agent Julie ROUX, ATSEM en classe de petite et moyenne section est actuellement arrêtée depuis le 9 septembre pour une durée de 3 semaines. Cet arrêt est lié à une tension entre l'enseignante et l'agent. Elodie VILLY assure le remplacement de l'agent. Mme Geraldine BRIERE a été recrutée sur cette période pour assurer le ménage à la mairie et le service à l'école à raison de 26h la semaine.

*** 1er bilan du distributeur de pain.**

Le distributeur a été et mis en service depuis le 10 août, il fonctionne tous les jours, à l'exception du lundi. 40 baguettes traditions précuites sont stockées dans le magasin de la machine, le boulanger effectue en moyenne 2 passages par jour pour le réapprovisionnement. Il est à noter une gêne occasionnée pour les riverains sur les émissions de la lumière artificielle de l'appareil la nuit. Il est demandé à Monsieur Cheruel de la boulangerie de Noyers Bocage de diminuer la luminosité du distributeur.

*** Présentation de la piste cyclable de la CCVVO**

Mme DAHOUX présente aux membres du conseil municipal le projet de la CCVVO pour la future liaison entre Grainville-sur-Odon et Mondrainville sur 2.2km.



La CCVVO propose côté Nord : l'insertion de la voie verte dans l'emprise du trottoir existant avec une traversée au niveau du passage piéton existant de l'abri bus, avec une reprise des bordures de voirie et une voie verte à 3.00m de largeur.

Pour la sécurité des cyclistes, le conseil municipal souhaite que la traversée de la piste cyclable sur la RD675 se fasse entre les 2 passages piétons.

*** participation citoyenne :**

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal la mise en place du dispositif de la participation citoyenne sur la commune. Cette démarche de participation citoyenne consiste à sensibiliser les habitants de la commune afin de les associer à la protection de leur environnement. Ce dispositif « encadré par la gendarmerie nationale » encouragerait la population grainvillaise à adopter une attitude « solidaire et vigilante » afin d'informer les forces de l'ordre sur des « faits » de cambriolages et d'incivilités sur la commune. Un protocole doit être mis en place entre la Préfecture, la Gendarmerie et la commune.

Le conseil municipal est favorable à la mise en place de ce dispositif sur la commune.

*** tables du conseil municipal :**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les tables actuelles ne sont plus appropriées pour les réunions de conseil. Une consultation a été faite auprès de 3 fournisseurs sur 16 tables avec une dimension de 1.20mx0.80m.

Il est proposé de retenir le devis de la Sté VASSARD OMB sans voile de fond avec une couleur de type chêne clair pour un montant de 3 080.04 € H.T..

Date à retenir :

- 11 octobre 2021 : prochain conseil municipal

La séance est levée à 21h45